

5^e CANON. Défense aux clercs, sous peine d'excommunication, de léguer les revenus de leurs bénéfices à leurs concubines, ou aux enfants nés de leur concubinage.

6^e CANON. On déclare inhabiles à jamais posséder des bénéfices ecclésiastiques les clercs coupables de mépris des censures de l'Église.

7^e CANON. Les clercs qui auront célébré en présence de quelque excommunié seront excommuniés eux-mêmes.

8^e CANON. Défense aux chanoines d'une cathédrale de communiquer avec leur propre évêque, si celui-ci communique lui-même sciemment avec des excommuniés.

9^e, 10^e et 11^e CANONS. Ils sont contre les simoniaques, les patrons qui les présentent, les évêques ou les archidiacres qui les instituent.

12^e CANON. On ordonne de confier le gouvernement des paroisses, non à des prêtres mercenaires, mais à des curés, ou du moins à des vicaires perpétuels.

13^e CANON. On frappe d'excommunication par le fait même les clercs ou les laïques qui auraient des commerces sacrilèges avec des religieuses, et les religieuses elles-mêmes coupables de tels crimes.

14^e CANON. On ordonne la publication de ces divers canons [1].

N^o 1606.

CONCILE DE COLOGNE.

(COLONIENSE.)

[L'an 1225.] — Ce concile fut présidé par le cardinal Conrad, évêque de Porto et légat du Saint-Siège. Des peines y furent portées contre les clercs concubinaires et contre ceux qui célébraient les divins mystères en état de suspense ou d'excommunication ou devant des personnes excommuniées. Les patrons laïques qui présentaient les clercs sous des pactes simoniaques pour remplir les places vacantes, y furent aussi frappés d'anathème. Du reste, le pieux prélat s'éleva avec la même sévérité contre les excommunications précipitées.

N^o 1607.

CONCILE D'ÉCOSSE.

(SCOTICUM.)

[L'an 1225.] — Le pape Honorius III indiqua ce concile provincial de toute l'Écosse par une bulle datée des calendes de juin, c'est-à-dire

[1] *Concil. Germ.*, tom. III, pag. 520. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 294 et 299.

du 19 mai. On y fit quatre-vingt-quatre canons, qui forment les statuts généraux de l'Église d'Écosse.

1^{er} CANON. Les évêques, les abbés et les prieurs viendront tous les ans au concile de la province, sous peine, pour ceux qui y manqueront, d'être punis par ce concile même, qui se tiendra chaque année, au jour marqué par le conservateur du concile.

2^e CANON. On ordonne que les évêques choisiront un d'entre eux pour conservateur du concile, dont l'office sera de faire observer les statuts du dernier concile, et de punir les réfractaires par les censures de l'Église.

3^e CANON. Tous les prélats, grands et petits, seront attachés à la foi catholique, et l'enseigneront à leurs inférieurs.

4^e CANON. On administrera les sacrements selon la forme et avec les paroles prescrites par l'Écriture et les Pères.

5^e CANON. On consacra les églises, et on aura soin de les pourvoir des ornements, des livres et des vases convenables.

6^e CANON. On ne bâtira ni église ni oratoire sans la permission de l'évêque diocésain, laquelle sera aussi nécessaire pour faire l'office divin dans les églises déjà construites.

7^e CANON. Les évêques s'informeront, chacun dans son diocèse, par quelle autorité les églises ou les chapelles qui y sont auront été bâties, et interdiront celles qu'ils ne trouveront pas en règle.

8^e CANON. On ne dira point de messes hors de l'église et dans des endroits particuliers sans la permission de l'évêque.

9^e CANON. Chaque paroisse aura son curé et son vicaire, hommes de bonnes mœurs et d'une conduite irréprochable, pour s'acquitter des fonctions du saint ministère.

10^e CANON. On donnera aux vicaires de quoi se procurer une honnête subsistance.

11^e CANON. Tous les ecclésiastiques seront habillés décemment et modestement. Leurs habits ne seront point trop courts, ni rouges, ni de diverses couleurs, ni ouverts, mais fermés. Ils porteront aussi une couronne convenable.

12^e CANON. Tout intrus dans un bénéfice en sera privé et puni au gré de l'ordinaire.

13^e CANON. Il y aura dans chaque paroisse une maison près de l'église qui soit propre à recevoir l'évêque et l'archidiacre.

14^e CANON. On n'imposera point de nouveaux cens sur les églises ni sur les vicaires.

15^e CANON. Aucun évêque n'ordonnera les sujets d'un autre diocèse

sans la permission de l'évêque de ce diocèse. Les clercs inconnus ou étrangers, qui se mêleront de faire quelques fonctions ecclésiastiques dans les paroisses ou les chapelles, sans lettres de l'évêque, de l'official ou de l'archidiacre, seront suspens par le seul fait.

16^e CANON. L'évêque établira des confesseurs sages et prudents dans les doyennés, pour les vicaires et les clercs inférieurs qui ne voudront pas se confesser aux doyens.

17^e CANON. On ne donnera jamais les églises à ferme aux laïques, et quant aux ecclésiastiques, on ne les leur donnera pas pour plus de cinq ans.

18^e CANON. Tous les clercs, et principalement ceux qui sont dans les ordres sacrés, qui gardent publiquement des concubines dans leurs maisons ou dans celles des autres, seront suspens de leur office et de leur bénéfice, s'ils ne les congédient dans le mois.

19^e CANON. Les curés, non plus que les vicaires, ne pourront aliéner les biens de leurs églises.

20^e CANON. Ils ne pourront non plus accorder à leurs parents, ou à tous autres, l'usage perpétuel des dîmes ou des autres revenus de leurs églises.

21^e CANON. Ils ne pourront non plus avancer la vente, l'obligation ou l'aliénation quelconque des dîmes ou des autres revenus de leurs églises, une année avant qu'ils soient échus.

22^e CANON. Les religieux et les clercs qui, contre la défense du droit divin et humain, se mêleront de l'administration des affaires séculières des laïques, seront privés des fonctions ecclésiastiques.

23^e CANON. Les bénéficiers n'achèteront ni maisons ni autres biens pour leurs concubines, ni pour leurs enfants, et ne laisseront rien par testament.

24^e CANON. Les religieux qui ont le privilège de faire ouvrir une fois les églises interdites, pour y célébrer l'office divin, n'y admettront pas les excommuniés dénoncés. Ils ne leur accorderont pas non plus la sépulture ecclésiastique.

25^e CANON. Les religieux ne pourront point être nommés exécuteurs testamentaires.

26^e CANON. Les églises défendront leurs immunités par rapport au droit d'asile.

27^e et 28^e CANONS. Les clercs ne feront aucune poursuite pour retirer des mains de la justice ceux d'entre eux qui lui auraient été livrés comme voleurs, homicides, etc., sans l'ordre de l'évêque, de l'archidiacre ou du doyen. L'Église prendra néanmoins la défense de ses

clercs coupables, jusqu'à ce qu'elle les ait dégradés, selon l'exigence des cas.

29^e CANON. Les plaids ne se tiendront ni les dimanches ni les fêtes solennelles, ni dans les églises, ni dans les cimetières, ni dans tout autre endroit consacré à Dieu.

30^e CANON. On conservera les libertés ou immunités des églises dans toute leur vigueur.

31^e CANON. L'Église protégera les croisés, tant qu'ils ne s'en rendront pas indignes par leurs crimes.

32^e et 33^e CANONS. On ne fera point de capture sur les terres de l'Église; et les clercs qui auront des procès entre eux, soit réels, soit personnels, se videront devant les juges ecclésiastiques, et non devant les laïques.

34^e CANON jusqu'au 42^e. Ces canons prescrivent de payer les dîmes et les prémices de tout ce qui y est sujet, selon l'usage, comme blé, foin, lin, laine, lait, fromage, œufs, petits des animaux, fruits des arbres, etc.

43^e CANON. On excommunie les avoués des églises et tous autres laïques qui troublent les ecclésiastiques et les empêchent de disposer librement de leurs dîmes.

44^e, 45^e et 46^e CANONS. On excommunie les voleurs et les conspirateurs contre la personne des évêques.

47^e CANON. Les clercs désobéissants à leurs archidiacres ou à leurs doyens seront suspens de leurs offices, et même punis plus sévèrement selon leur contumace.

48^e CANON. Les quêteurs ne seront admis à quêter qu'une fois l'année dans la même église.

49^e CANON. On excommunie ceux qui renversent les libertés de l'Église et leurs fauteurs.

50^e et 51^e CANONS. On ordonne d'excommunier quatre fois l'année dans toutes les églises, les quatre dimanches qui suivent immédiatement les Quatre-Temps, les sorciers, les empoisonneurs, les incendiaires, les faussaires, les usuriers, ceux qui brisent les portes des églises, ceux qui empêchent l'exécution des testaments légitimes, ceux qui troublent la paix du roi ou du royaume, etc.

52^e CANON. Celui qui aura été excommunié par un évêque sera dénoncé excommunié par les autres, et on publiera l'interdit dans les terres de l'excommunié.

53^e CANON. Si un évêque pèche avec sa fille spirituelle, il fera pénitence pendant quinze ans; si c'est un prêtre, sa pénitence durera

douze ans, et la fille sera enfermée toute sa vie dans un monastère.

54^e CANON. Défense aux supérieurs ecclésiastiques de lever les sentences d'excommunication, de suspense ou d'interdit, à la sollicitation des laïques.

55^e CANON. On prononcera distinctement et avec beaucoup d'attention les paroles de la forme du baptême, et les prêtres diront souvent aux peuples qu'ils peuvent et qu'ils doivent baptiser dans le cas de nécessité, soit en latin, soit en anglais. Au défaut des autres personnes, les pères et les mères baptiseront leurs propres enfants dans le cas de nécessité, sans préjudice des droits du mariage. Les fonts baptismaux, le saint chrême, les saintes huiles et l'Eucharistie seront gardés sous la clef. Le baptistère sera de pierre ou de bois, et ne servira point à d'autres usages. L'eau qui aura servi à baptiser un enfant dans la maison sera jetée au feu ou portée au baptistère de l'église; et le vaisseau dans lequel il aura été baptisé sera brûlé ou servira à l'église. Les enfants dont le baptême est douteux seront baptisés sous cette forme : *Non te rebaptizo, sed si non es baptizatus, baptizo te in nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen.* Les enfants qui auront été baptisés à la maison seront portés à l'église, pour que le prêtre supplée les cérémonies du baptême. Les bandeaux des enfants baptisés seront employés aux usages de l'église, et les ornements d'église ne serviront jamais à des usages profanes.

56^e CANON. Les adultes se confesseront avant de recevoir la confirmation, et l'on avertira souvent les laïques que le sacrement de confirmation produit la même affinité spirituelle que celui du baptême, c'est-à-dire l'affinité que contractent les parrains et les marraines avec la personne confirmée, et avec le père et la mère de cette personne (1).

57^e CANON. Le confesseur fera une grande attention à l'état des personnes, au nombre, à la qualité, et à toutes les circonstances des péchés, pour imposer une pénitence convenable. Il aura les yeux modestement baissés en confessant les pénitents, et les écouterait avec autant de patience que de douceur et de charité, les interrogeant à propos et les engageant à s'accuser eux-mêmes de tous leurs péchés. Ils ne demanderont point les noms des complices de ceux qui s'accusent, et auront un soin extrême de ne révéler en aucune sorte leurs confessions.

(1) Cette espèce d'affinité spirituelle ne subsiste plus, depuis que l'on a cessé de donner des parrains et des marraines aux enfants que l'on confirme.

58^e CANON. Les hosties consacrées seront gardées dans une boîte très propre, et le prêtre les renouvellera tous les dimanches en les consumant lui-même aussitôt après qu'il aura pris le corps de Notre-Seigneur, et avant qu'il ait pris le précieux sang, ou bien il les donnera à consumer à quelque personne qui soit en état de grâce. L'hostie destinée à la consécration sera de pur froment, entière et ronde. On mêlera un peu d'eau au vin dans le calice, et l'on dira les offices distinctement et sans précipitation.

59^e CANON. Le prêtre n'approchera point de sa bouche l'hostie consacrée en donnant la paix, et ne l'élèvera point avant la consécration.

60^e CANON. Le prêtre portera le saint viatique aux malades dans une boîte très propre, et sera revêtu de l'étole et du surplis, étant précédé de quelque lumière et d'une clochette, pour exciter la dévotion du peuple. Il portera aussi un vase d'argent ou d'étain, dans lequel il fera l'ablution de ses doigts, qu'il fera prendre au malade après l'avoir communiqué.

61^e CANON. Les curés avertiront leurs paroissiens qu'on peut donner l'extrême-onction aux malades qui sont âgés de quatorze ans; que l'on peut aussi réitérer ce sacrement dans toutes les maladies dangereuses; et qu'après l'avoir reçu, les gens mariés qui recouvrent la santé peuvent licitement se rendre le devoir conjugal et faire toutes les choses permises comme auparavant (1).

62^e CANON. Les clercs vivront dans la continence et la sobriété, s'abstiendront du trafic et de l'entrée des cabarets, porteront la couronne et la tonsure conformes à leur état, et se comporteront en toutes choses avec édification. Les prêtres qui feront l'office d'avocats ne pourront plaider que leurs propres causes ou celles des pauvres, devant les tribunaux séculiers. Chaque église aura un calice d'argent, et tous les autres vases, linges, ornements, livres nécessaires. On fera tous les ans un nouveau cierge pascal, et la cire qui restera de l'ancien ne servira qu'aux usages de l'église.

(1) Tout adulte baptisé, qui a l'usage de la raison, est capable du sacrement de l'Extrême-Onction, parce qu'il est capable de pécher et, par conséquent, de recevoir le principal effet de l'Extrême-Onction, qui consiste dans la rémission des péchés ou des restes des péchés. Il n'est donc pas étonnant que le concile décide qu'on peut administrer le sacrement de l'Extrême-Onction aux malades âgés de quatorze ans. Quant aux autres avis qu'il donne, ils étaient nécessaires pour prévenir ou guérir les superstitions du peuple, qui s'imaginait qu'après avoir reçu l'Extrême-Onction, il n'était plus permis ni de rendre le devoir conjugal, ni de manger de la chair, ni de marcher pieds nus, etc.

63^e CANON. Le curé mourant laissera à son successeur les ustensiles de sa maison, de même que les livres et les habits d'église.

64^e CANON. On ne mettra point de nouveaux cens sur les églises, et on n'augmentera pas les anciens.

65^e CANON. On ne pourra se marier qu'en présence du curé et de trois ou quatre témoins dignes de foi, appelés pour cela; et aucun prêtre ne célébrera de mariage qu'après trois publications de bans, faites solennellement dans l'église.

66^e CANON. On conservera aux églises leurs droits d'asile.

67^e CANON. On ne souffrira ni les danses, ni les jeux indécents, ni les plaids dans les églises ou les cimetières. On ne souffrira pas non plus que le animaux entrent dans les cimetières; et, pour cela, on aura soin de les bien fermer tout autour.

68^e CANON. On excommuniera quatre fois l'année, dans tous les diocèses, les sorciers, les incendiaires, etc.

69^e CANON. On paiera la dîme de tout ce qui se renouvelle chaque année, comme grains, fruits, etc.

70^e CANON. On dira cinq collectes à toutes les messes, si ce n'est aux fêtes doubles et au-dessus.

71^e et 72^e CANONS. Le curé engagera les malades qui font des testaments à se souvenir de la fabrique de l'église cathédrale, qui donne aux autres les enseignements du salut. Les lépreux seront aussi engagés, mais sans aucune violence, à faire du bien à leurs paroisses.

73^e CANON. Les parjures, dans une cause matrimoniale, seront envoyés à l'évêque pour recevoir la pénitence qu'ils méritent.

74^e CANON. On ne dansera pas aux obsèques des morts.

75^e CANON. Il n'y aura ni jeux ni luttes dans les églises ni dans les cimetières.

76^e CANON. Défense aux prêtres de refuser la communion le jour de Pâques à ceux qui ne font pas auparavant d'offrandes à l'autel.

77^e CANON. On excommuniera les seigneurs qui empêcheront leurs vassaux d'acheter les dîmes des curés.

78^e CANON. On n'affermira les biens des églises qu'avec le consentement de l'évêque ou de l'archidiacre et il y aura plusieurs minutes du bail qu'on aura passé, dont l'une restera chez l'évêque ou l'archidiacre.

79^e CANON. Ceux qui sont nommés à des cures prendront le plus tôt possible tous les ordres majeurs; et celui qui a une cure la desservira par lui-même, à moins qu'il n'y ait un vicaire canoniquement institué. Quant à ceux qui, par dispense, ont plusieurs paroisses, ils en des-

serviront une en personne, et admettront des vicaires perpétuels dans les autres.

80^e CANON. On défend aux laïques, sous peine d'excommunication, de tenir leurs plaids dans les églises ou dans les cimetières. On leur défend aussi, sous la même peine, de prendre place dans l'église avec le clergé proche de l'autel, excepté le roi et les grands du royaume, auxquels on le permet.

81^e CANON. Défense, sous peine d'excommunication, d'admettre les concubines des clercs à l'eau bénite, ou au baiser de paix, ou à quelque communion que ce puisse être, dans l'église avec les fidèles.

82^e CANON. Personne ne contractera mariage sans qu'il y ait des témoins dignes de foi, et sans qu'on ait publié les bans de mariage trois fois solennellement dans l'une et l'autre paroisse des contractants, s'ils sont de différentes paroisses.

83^e CANON. On défend de faire des sortilèges et de donner des remèdes aux malades quand on ignore l'art de la médecine.

84^e CANON. On ne recevra, pour régir une paroisse, aucun prêtre qui ne soit résolu d'y demeurer au moins un an; et ceux qui y auront été reçus ne pourront la quitter sans de bonnes raisons approuvées de l'archidiacre (1).

N^o 1608.

CONCILE DE WESTMINSTER.

(WESTMONASTERIENSE.)

[Le 13 janvier de l'an 1226.] — Ce concile fut convoqué par le roi d'Angleterre, d'après le conseil du cardinal Étienne de Langton, archevêque de Cantorbéry, pour répondre à la demande de la part du pape de deux prébendes dans chaque cathédrale. Il s'y trouva plusieurs évêques et autres prélats avec les seigneurs. Alors le nonce Othon lut publiquement la bulle contenant la même proposition que le légat romain avait faite au clergé de France dans le concile de Bourges. Dans cette bulle le pape disait en substance :

« Depuis très longtemps l'Église romaine est décriée et taxée d'a-
« varice à cause des présents qu'elle reçoit et des grandes sommes
« d'argent qui s'y répandent pour l'expédition des affaires. La cause
« de ce scandale est la pauvreté de l'Église romaine qui ne pourrait
« soutenir sa dignité, ni même avoir la subsistance nécessaire sans le
« secours de ses enfants. Or, nous avons trouvé par le conseil de nos

(1) *Anglic.*, tom. I. — Mansi, *Concil.*, tom. XXII, pag. 1227. — L'abbé Peltier, *Dict. des conciles*, tom. I, pag. 801.

« frères les cardinaux un moyen de faire cesser ce scandale et de rendre à Rome la justice gratuitement, si vous y voulez consentir. C'est que de toutes les églises cathédrales vous nous donniez deux prébendes, une de la part de l'évêque, l'autre du chapitre ; et de même des monastères où les menses de l'abbé et du couvent sont séparées, une place monacale de chacun. »

Le légat apporta plusieurs raisons pour faire consentir les prélats à la demande du pape, et ils se retirèrent pour en délibérer. Ensuite Jean de Bedford, archidiaque, dit au nonce de leur part : « Seigneur, cette proposition regarde en particulier le roi d'Angleterre, et en général tous les patrons des églises du royaume, les archevêques, leurs suffragants et une infinité d'autres prélats. Le roi est malade, plusieurs prélats sont aussi absents, et nous ne pouvons vous faire de réponse en leur absence, puisqu'elle tournerait à leur préjudice. » Alors vinrent Jean Maréchal, et d'autres envoyés du roi vers tous les prélats qui tenaient des baronies immédiatement du roi, leur défendant étroitement d'engager à l'Église romaine leurs fiefs laïques, en sorte que le roi fût privé du service qu'ils lui devaient.

Ce que le nonce Othon ayant entendu, il donna jour à ceux qui étaient présents pour se trouver au même lieu au milieu du carême, afin qu'il eût le temps d'y faire venir le roi et les prélats absents, et que l'on pût terminer l'affaire. Mais les prélats présents ne voulurent point accepter ce délai, sans le consentement du roi et des absents ; ainsi ils retournèrent chacun chez eux (1).

N° 1609.

DEUX CONCILES DE PARIS.

(CONCILIA PARISIENSIA DUO.)

(L'an 1226.) — Au commencement de cette année, le légat tint deux conciles contre les Albigeois et auxquels assista le roi Louis VIII.

Dans le premier, du 28 janvier, Raymond, comte de Toulouse, fut excommunié de nouveau, et ses terres passèrent en domaine au roi de France, sur la cession qu'en fit à ce dernier Amauri, comte de Montfort, d'accord avec Gui, son oncle. Après quoi le roi et presque tous les évêques et les barons de son royaume prirent la croix contre Raymond de Toulouse, qui, depuis longtemps, ravageait, comme un sanglier, la vigne du Seigneur.

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 303. — Mansi, tom. XXIII, pag. 17.

Dans le second, qui se tint le 29 mars, le roi traita amplement avec le légat, les évêques et les barons, de l'affaire des Albigeois, et fit ensuite expédier des lettres pour mander à tous ceux qui lui devaient service de guerre de le venir trouver à Bourges le 17 mai suivant (1).

N° 1610.

CONCILE DE CRÉMONE.

(CREMONENSE.)

(L'an 1226.) — L'empereur Frédéric tint ce concile ou assemblée après la Pentecôte. On y traita de l'extirpation des hérétiques d'Italie, de l'affaire de la Terre Sainte et de la réunion des villes de Lombardie ; mais la plupart s'étaient liguées contre l'empereur, alarmées de sa venue, et ne voulurent ni lui obéir, ni même le recevoir (2).

N° 1611.

CONCILE DE LIÈGE.

(LEODIENSE.)

(L'an 1226.) — Le légat Conrad tint ce concile où furent conduits par son ordre et avec escorte les deux évêques de Munster et d'Osnabruck, frères du comte Frédéric et soupçonnés d'être ses complices dans le meurtre de l'archevêque Engelbert. Comme ils ne purent se justifier, le légat, du consentement de plusieurs évêques présents au concile, les envoya au pape pour être examinés, les déclarant néanmoins suspens. Ils allèrent donc à Rome et le comte Frédéric avec eux. Après qu'ils eurent demeuré quelque temps, ils furent déposés n'ayant pu se purger du crime dont ils étaient accusés par les procureurs de l'église de Cologne et par les lettres des seigneurs. Peu de temps après, l'évêque de Munster mourut de chagrin ou par punition de Dieu, avant de retourner chez lui (3).

N° 1612.

CONCILE DE FOIX.

(FUXIENSE.)

(L'an 1226.) — Le cardinal de Saint-Ange, légat d'Honorius III, dans le Languedoc, y donna l'absolution de l'hérésie à Bernard, comte

(1) Mansi, tom. XXIII, pag. 18.

(2) Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. III, pag. 526. — Mansi, tom. XXIII, pag. 25.

(3) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 300. — Mansi, tom. XXIII, pag. 9.

de Foix, qui avait suivi le parti des Albigeois, et qui feignit pour lors de se convertir (1).

N° 1613.

CONCILE DE TRÈVES.

(TREVIRENSE.)

(Le 1^{er} mars de l'an 1227.) — Ce concile fut tenu dans l'église Sainte-Marie-Majeure de Trèves, par l'archevêque de cette ville, ses suffragants et les abbés de la province. On y publia un statut en dix-sept articles sur le baptême, la confirmation, l'eucharistie, la confession et le mariage, sur les chanoines et les autres clercs, sur les religieux et les couvents, contre l'usure et le parjure, et contre les seigneurs qui obligeaient leurs gens à travailler le dimanche (2).

N° 1614.

CONCILE DE NARBONNE.

(NARBONENSE.)

(L'an 1227.) — Pierre Amelin, archevêque de Narbonne, convoqua ce concile dans sa métropole, pendant le carême, et, assisté de tous ses suffragants, il condamna le comte de Toulouse et tous les autres relaps. Puis on y fit les vingt canons suivants :

1^{er} CANON. Le roi de France, Louis, d'heureuse mémoire, voyant avec quelle opiniâtreté les laïques de cette province méprisaient l'excommunication, ordonna à Pamiers, par le conseil de Romain, cardinal légat, et de tous les prélats et les barons de France qui étaient présents, que quiconque se sera laissé excommunier après trois monitions, paiera l'amende de neuf livres et un denier; et s'il demeure un an dans l'excommunication, tous ses biens seront confisqués. Nous, Pierre, archevêque de Narbonne, du consentement de nos frères et suffragants, et l'approbation de ce concile provincial, nous voulons que cette ordonnance soit inviolablement observée dans toute notre province, en modérant l'amende, s'il est besoin, suivant la pratique des prélats de France.

2^e CANON. Défense aux juifs d'accabler les chrétiens par des usures immodérées, ou d'avoir chez eux des esclaves chrétiens ou des nour-

(1) Mansi, tom. XXIII, pag. 11. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 301.

(2) *Vita sancti Engelberti*, lib. II, cap. 13. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 301. — *Concil. Germ.*, tom. III, pag. 524. — Mansi, tom. XXIII, pag. 11.

rices chrétiennes; de manger publiquement ou de vendre de la chair les jours défendus par l'Église.

3^e CANON. Les juifs porteront sur la poitrine une figure de roue pour marque de distinction; ils se conformeront extérieurement à la discipline de l'Église, quant à l'observation du dimanche et des fêtes. Ils se tiendront enfermés, pendant la semaine sainte, pour éviter les insultes des chrétiens, dont toutefois les prélats auront soin de les garantir.

4^e CANON. Chaque famille des juifs paiera tous les ans à Pâques une offrande de six deniers à l'église paroissiale.

5^e CANON. Tous les testaments se feront en présence de témoins catholiques et du curé, ou d'un autre ecclésiastique à sa place, pour rendre témoignage que le testateur est mort dans la foi de l'Église, et pour faire exécuter les legs pieux. Autrement le testateur sera privé de la sépulture ecclésiastique, et les notaires de l'entrée de l'église.

6^e CANON. On déclare infâmes les parjures et les faux témoins.

7^e CANON. On exclura aussi de l'entrée de l'église et de la sépulture ecclésiastique ceux qui, après l'âge de quatorze ans, ne se seront pas confessés une fois l'an; et pour cet effet les prêtres écriront les noms de ceux qui se seront confessés à eux. Ils entendront les confessions en lieu public et non en cachette.

8^e CANON. On excommuniera tous les dimanches les usuriers publics, les incestueux, les concubinaires, les adultères, les ravisseurs et ceux qui empêchent l'exécution des testaments.

9^e CANON. Les abbés, les prieurs et les autres qui possèdent le revenu des églises, présenteront aux évêques, dans la Pentecôte prochaine, des personnes capables de les desservir, et leur assigneront une portion congrue pour leur subsistance et l'accomplissement de leurs devoirs.

10^e CANON. Il n'y aura pas moins de trois moines ou de trois chanoines dans les maisons religieuses.

11^e CANON. Les moines, les chanoines réguliers, les prêtres séculiers mêmes, ne feront point la fonction d'avocat, si ce n'est dans les causes de leurs églises ou celles des pauvres, et avec la permission de leurs supérieurs.

12^e CANON. Les clercs ne seront point mis à la taille.

13^e CANON. On n'imposera point de nouveaux péages.

14^e CANON. Les évêques établiront en chaque paroisse des témoins synodaux, pour s'enquérir de l'hérésie et des autres crimes notoires et leur en faire le rapport.